



Toute l'actualité de la propriété intellectuelle
synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI-N

REJOIGNEZ-NOUS !

L'équipe des rédacteurs des MÀJ est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants
Écrivez-nous à l'adresse irpi@assas-universite.fr

Sommaire

Panorama de la PI 1

Droit d'auteur et droits voisins 1

Procédé esthétique et droit d'auteur : entre idées et œuvre

Manon DALLOYAU 1

Imitation d'un style et contrefaçon de mobilier *design* sur les réseaux sociaux

Clara GAVELLI 2

Droit des marques et autres signes distinctif 4

Marque et obtention végétale : quand la cerise sur le gâteau se transforme en indigestion

Emmanuelle MONGUILLET 4

La licéité des injonctions de la DDETSPP à l'encontre d'étiquetages de fromages ne bénéficiant pas de l'AOP Camembert de Normandie retenue par le Conseil d'État

Lisa PINAMONTI 5

Brève 6

Agenda de l'IRPI-N 9

Agenda des manifestations 10

*Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas,
12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.
Directeur de la publication : Stéphane Braconnier
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau
Pour toute question, adressez-vous à irpi@assas-universite.fr*

Panorama de la PI

Droit d'auteur et droits voisins

Procédé esthétique et droit d'auteur : entre idées et œuvre

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 28 janvier 2026, RG n° 24/06647

Manon DALLOYAU

Responsable éditoriale des MAJ de l'IRPI

Si une œuvre peut être reconnue comme originale et bénéficier de la protection du droit d'auteur, le procédé esthétique qui la caractérise n'est pas, en lui-même, appropriable. La cour d'appel de Paris rappelle dans cette décision la libre appropriation des procédés esthétiques et des idées.

Un artiste plasticien appartenant au mouvement *street art*, connu sous le pseudonyme Zeus, reprochait à une maison de couture d'avoir commercialisé un tee-shirt reprenant sa création intitulée *Liquidated Google Black* issue d'un projet plus général baptisée *Liquidated Logos*. L'artiste soutenait que la stylisation du logo de la marque sur le vêtement, accompagnée d'un effet de lettres « dégoulinantes », constituait une reproduction des caractéristiques de son œuvre. Il assigne la maison de couture en contrefaçon de droit d'auteur et à titre subsidiaire pour parasitisme et de la concurrence déloyale. Si en première instance, le tribunal judiciaire de Paris écarte la contrefaçon, il retient cependant la concurrence déloyale et le parasitisme.

La cour d'appel confirme le jugement de première instance, tout en estimant que l'œuvre revendiquée est originale et peut bénéficier de la protection du droit d'auteur. Toutefois, elle observe que la caractéristique essentielle de l'œuvre réside dans la représentation du logo Google sur fond noir, avec ses couleurs

spécifiques, dont les lettres sont figurées comme fondant ou dégoulinant afin de délivrer un message critique sur la publicité et la surconsommation. Or, le tee-shirt litigieux ne reproduit pas ce logo ni ses couleurs caractéristiques, mais seulement la dénomination de la maison de couture dans des couleurs différentes. En outre, les couleurs sont réalisées sous forme de broderies.

La cour en déduit que les caractéristiques essentielles de l'œuvre *Liquidated Google Black* ne sont pas reproduites. La seule présence d'un effet de couleur des lettres constitue une idée relevant d'un procédé graphique largement répandu dans l'univers du *street art* et du *streetwear*, et donc non protégeable par le droit d'auteur. La contrefaçon et l'atteinte au droit moral sont dès lors écartées.

La cour infirme la condamnation prononcée en première instance au titre du parasitisme. Si la Cour reconnaît que le projet *Liquidated Logos* a une valeur artistique et économique identifiable dont découle en partie la notoriété de Zeus, elle considère en revanche qu'en l'absence de reprise des éléments originaux de l'œuvre mais seulement l'utilisation d'un procédé esthétique librement appropriable, et faute de démonstration d'une captation de la valeur économique individualisée de la création de l'artiste, la volonté de la société de se placer dans son sillage n'est pas établie.

La concurrence déloyale est également écartée, au motif qu'aucun risque de confusion n'est démontré, la dimension critique sur le consumérisme propre à l'œuvre de Zeus étant

absente des produits litigieux de la maison de couture.

[Retour au sommaire](#)

Imitation d'un style et contrefaçon de mobilier *design* sur les réseaux sociaux
Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 13 février 2026, RG n° 24/18475, Paulin c./ Royal Home.

Clara GAVELLI

Doctorante – Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La reprise de certains éléments d'une création utilitaire, et non de la combinaison des éléments caractéristiques qui lui confère son originalité, relève de l'imitation d'un style et non de la contrefaçon. En revanche, la publication de photographies représentant une création utilitaire sur les réseaux sociaux, sans mention du nom du *designer*, porte atteinte aux droits patrimoniaux et au droit de paternité de l'auteur.

Une société d'ameublement commercialisait un modèle de canapé manifestement inspiré du fauteuil et du canapé *Alpha* conçus dans les années 1970 pour les appartements privés de l'Élysée par le designer Pierre Paulin. Pour promouvoir la vente de son canapé, la société avait d'ailleurs publié sur ses réseaux sociaux – *Facebook*, *Pinterest* et *Instagram* – des photographies de l'authentique fauteuil *Alpha*, en y apposant son logo et sans mentionner le nom de l'auteur. Constatant ces faits, l'épouse du *designer* et sa société éditrice ont assigné la société d'ameublement en contrefaçon de droit d'auteur.

Après avoir reconnu l'originalité des modèles *Alpha*, le tribunal judiciaire de Paris a considéré que les meubles litigieux étaient ressemblants, mais non contrefaisants : ils traduisent l'imitation d'un style sans pour autant reprendre la combinaison des éléments caractéristiques des

modèles. En revanche, les premiers juges ont qualifié la publication des photographies sur les réseaux sociaux d'actes de contrefaçon de droit d'auteur, en raison de l'absence d'autorisation de reproduction et de l'atteinte portée au droit de paternité de l'auteur. L'atteinte au droit au respect de l'œuvre n'a pas été retenue, car, malgré son usage publicitaire, l'image de l'œuvre n'a subi aucune modification. Le tribunal a alors fixé à 3 000 euros le préjudice subi par la société du fait de l'atteinte portée à son exclusivité sur l'image de l'œuvre, et à 300 euros le préjudice moral causé à l'épouse en raison de l'atteinte au droit de paternité de l'auteur¹.

Estimant cette indemnisation insuffisante, l'épouse et la société éditrice ont interjeté appel. Elles demandaient une réévaluation des préjudices patrimoniaux et moraux, ainsi qu'une indemnisation au titre du parasitisme, soutenant que la diffusion des photographies avait contribué à banaliser l'œuvre.

La cour d'appel relève d'abord que l'épouse du *designer*, en sa qualité de légataire universelle, est titulaire du droit moral sur les œuvres, tandis que la société éditrice justifie être titulaire des droits patrimoniaux d'exploitation sur les modèles *Alpha*. Elle considère ensuite que ces modèles bénéficient de la protection du droit d'auteur, dès lors que la combinaison de leurs caractéristiques – notamment l'assemblage de blocs bombés symétriques et l'inclinaison de l'assise et du dossier formant un creux central – traduit un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Pour autant, et malgré certaines ressemblances, elle confirme que les meubles commercialisés par la société intimée ne sont pas contrefaisants, ce point n'ayant d'ailleurs pas été contesté par les appelantes.

¹ TJ Paris, 14 juin 2024, n° 22/06062, *Paulin c./ Royal Home*.

La cour confirme également le jugement en ce qu'il a qualifié la publication des photographies d'acte de contrefaçon. Pour évaluer le montant de l'indemnisation, elle rappelle qu'il convient de prendre en considération les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, le préjudice moral subi ainsi que les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte¹. La cour constate que les comptes *Instagram* et *Facebook* de la société intimée comptent des milliers d'abonnés et relève qu'il n'est pas allégué que les photographies litigieuses y ont été visibles pendant plus d'un mois. Dans ces conditions, elle confirme l'évaluation du préjudice patrimonial de la société à 3 000 euros, mais porte à 1 000 euros le préjudice moral subi par l'épouse du *designer* du fait de l'atteinte au droit de paternité de l'auteur.

Enfin, la cour considère que la seule production d'une page d'un site internet consacré au *designer* ne suffit pas à démontrer le caractère iconique des meubles *Alpha*. Elle rejette dès lors les demandes fondées sur le parasitisme, faute pour les appelantes d'avoir établi la notoriété de ces créations, leur valeur économique ni même leur commercialisation.

[Retour au sommaire](#)

¹ CPI, art. L. 331-1-3.

Droit des marques et autres signes distinctif

Marque et obtention végétale : quand la cerise sur le gâteau se transforme en indigestion

EUIPO, 9 janvier 2026, 01922822, Royal Tioga

Emmanuelle MONGUILLET

Doctorante A.T.E.R – Université Jean Moulin Lyon III

L'articulation entre différents signes distinctifs poursuivant des objectifs propres soulève parfois des difficultés. Tel est le cas lorsqu'une marque intègre une dénomination déjà protégée au titre des obtentions végétales.

Le signe verbal *ROYAL TIOGA* a été déposé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), le 11 septembre 2025, pour la classe 31 (produits de l'agriculture). Dans son examen, l'Office a retenu que le terme « Tioga » est une dénomination végétale enregistrée depuis 2011 aux États-Unis, pour le *triticum durum desf* (blé dur)¹. Les États-Unis étant membre de la convention UPOV, cette dénomination végétale peut ainsi constituer une « antériorité » pour l'Union européenne². Puisque la marque demandée désigne les produits de l'agriculture tandis que la variété végétale enregistrée concerne du blé dur, l'article 7 paragraphe 1 point m) du RMUE fonde le refus d'enregistrement. En effet, bien que la marque ne vise pas expressément le blé dur, cette dernière couvre l'ensemble des produits de l'agriculture permettant de constater

un lien étroit entre la dénomination végétale et le terme inclus dans la marque demandée.

Il est intéressant de noter que la combinaison exacte des termes « Royal Tioga » est également enregistrée en tant que dénomination végétale dans d'autres pays de l'UPOV pour la variété *Prunus avium* (L.) L. (cerises)³. On peut ainsi s'interroger sur la raison de la mise à l'écart dans le raisonnement de l'Office, de ces dénominations (reprises exactes et entières par le signe demandé) au profit de celles mentionnées dans la décision (reprise partielle)⁴. Sans doute, la volonté de l'EUIPO a-t-elle été de prévenir toute tentative du déposant d'étendre la protection conférée à une variété végétale (détenue pas son partenaire économique) par le biais du droit des marques, au moyen de l'ajout artificiel d'un élément générique à la dénomination végétale⁵. Cette décision a le mérite de mettre en lumière la vigilance nécessaire en matière de dépôt de marque face aux autres titres de propriété intellectuelle existant dans le monde et de préserver ainsi l'intérêt spécifique de chacun.

[Retour au sommaire](#)

¹ L'Office relève également la dénomination végétale *Solanum lycopersicum* L. (tomate) pourtant expirée depuis 2004.

² Article 7, paragraphe 1 point m) du RMUE : « les marques qui consistent en une dénomination d'une variété végétale antérieure enregistrée conformément à la législation de l'Union ou au droit national ou aux accords internationaux auxquels l'Union ou l'État membre concerné est partie, qui prévoient la protection des droits d'obtention végétale, ou la reproduisent dans leurs éléments essentiels, et qui portent sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée ».

³ Par exemple pour l'Afrique du Sud n°6727 et l'Australie n°2015168. En outre, ces deux dénominations végétales « Royal Tioga » appartiennent à

Zaiger's Inc. Genetics, un partenaire économique important du déposant de la marque : <https://www.ips-plant.com/fr/reseau/>

⁴ Contrairement au « patent plant » n°12802026_2 « Royal Tioga » enregistré aux États-Unis, qui peut facilement être écarté car ne relevant pas de l'article 7 paragraphe 1 m), les dénominations de variétés végétales « Royal Tioga » auraient pu, quant à elles, être relevées par l'Office. S'agirait-il d'une illustration de la célèbre maxime d'Aristote « qui peut le plus peut le moins » ?

⁵ Cela expliquerait également le fait que la marque européenne « Bionuts Tioga » ait pu, quant à elle, être enregistrée depuis 2018 pour la même classe de produits (31).

La licéité des injonctions de la DDETSPP à l'encontre d'étiquetages de fromages ne bénéficiant pas de l'AOP Camembert de Normandie retenue par le Conseil d'État

Conseil d'État, 20 février 2026, n° 501645, n° 501647, n° 501650 et n° 501653

Lisa PINAMONTI

Docteur en droit, A.T.E.R – Université Paris Saclay

Le Conseil d'État a eu à statuer dans quatre affaires rendues la même journée, dans des circonstances similaires. L'identité dans la rédaction des décisions permet de les discuter ensemble. Quatre sociétés différentes ont toutes demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler la décision par laquelle la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) les a enjoins de mettre en conformité avec les dispositions concernant l'étiquetage de leurs fromages qui ne bénéficie pas de l'appellation d'origine Camembert de Normandie.

Le tribunal administratif de Caen a annulé la décision, avant que les jugements ne soient annulés par la Cour administrative d'appel de Nantes.

Les quatre sociétés forment toutes un pourvoi devant le Conseil d'État aux fins d'annulation des décisions d'appel. Le Conseil d'État, dans ses quatre décisions, retient que les conclusions du pourvoi contre les arrêts attaqués sont admises à propos de la licéité des injonctions édictées par les décisions de la DDETSPP. Toutefois, aucun

moyen n'est de nature à permettre l'admission des surplus des conclusions au pourvoi.

Ces quatre décisions closent un contentieux préalablement relevé¹ relatif aux pouvoirs de la DDETSPP de contrôle, d'analyse et de répression pour valoriser la qualité des produits. Quatre des six décisions de la cour d'appel ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation respectivement par la société fromagère d'Orbec², la société groupe Lactalis³, les sociétés fromagères de Domfort et de Clécy⁴ et la société fromagerie du livarot⁵. À cette fin, la direction vérifie que les produits commercialisés ne bénéficiant pas d'appellation d'origine ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur, et donc de ne pas préserver la qualité du signe de qualité.

En l'espèce, les conclusions du pourvoi dirigé contre les arrêts attaqués sont admises au regard de la licéité de l'injonction. Il est à rappeler que la DDETSPP est tenue de procéder à un examen au cas par cas, et ne peut formuler d'injonctions générales et absolues⁶. Tel est le cas des opérations effectuées en l'espèce. Contrairement aux arrêts d'appel, qui avaient fait l'objet d'une publication par la Cour administrative d'appel⁷, les arrêts du Conseil d'État n'ont pas fait l'objet de publication spécifique, en ce qu'ils n'apportent rien d'autre qu'un raisonnement attendu.

[Retour au sommaire](#)

¹ Lisa Pinamonti, « Lorsque l'étiquette promet plus de beurre que de camembert », MÀJ de l'IRPI, n° 64, février 2025, p. 9.

² Arrêt d'appel cour d'appel administrative de Nantes, 10 janvier 2025, 24NT01121 ; arrêt de cassation, Conseil d'État, 20 février 2026, n° 501650.

³ Arrêt d'appel, cour administrative d'appel de Nantes, 10 janvier 2025, 24NT01129 ; arrêt de cassation, Conseil d'État, 20 février 2026, n° 501653.

⁴ Arrêt d'appel, cour administrative d'appel de Nantes, 10 janvier 2025 n° 24NT01125, arrêt de cassation, Conseil d'État, 20 février 2026, n° 501647.

⁵ Arrêt d'appel, cour administrative d'appel de Nantes, 10 janvier 2025, 24NT01118 ; arrêt de cassation, Conseil d'État, 20 février 2026, n° 501645

⁶ Formulation identique dans toutes les décisions d'appel préalablement commentées.

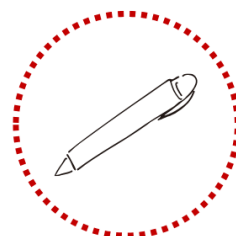
⁷ Cour administrative d'appel de Nantes, « Protection de l'AOP "Camembert de Normandie" », communiqué de presse, 13 janvier 2025, en ligne : <https://nantes.cour-administrative-appel.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/protection-de-l-aop-camembert-de-normandie>

Brève

Cour d'appel de Lyon, 5 février 2026, RG n° 24/09051

Saisie d'un recours, la Cour d'appel de Lyon confirme la décision de refus opposée par l'INPI à l'enregistrement par la métropole de Lyon de la marque *Eau du Grand Lyon* pour désigner notamment des eaux et boissons de la classe 32. La Cour considère que l'association du terme « eau », descriptif des produits, avec une indication géographique sera perçue par le public comme désignant l'origine de l'eau plutôt que son origine commerciale. Le signe est donc dépourvu de distinctivité pour les produits concernés, ce qui justifie le refus partiel d'enregistrement de la marque.

[Retour au sommaire](#)



Des parutions récentes ?
Des informations sur vos
colloques et séminaires ?
Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de
l'IRPI, n'hésitez pas à contacter
irpi@assas-universite.fr

Pi

ochez vos meilleures idées

...dans nos matinées !



Les chroniqueurs de la revue de référence en propriété intellectuelle vous livrent leurs commentaires sur les décisions nationales, communautaires et internationales les plus importantes de l'année écoulée dans leur matière

Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions irpi@assas-universite.fr

Jedi 4 juin 2026

Droit des marques et autres signes distinctifs

Yann BASIRE

Maître de conférences HDR, Directeur général du CEIPI

Julien CANLORBE

Avocat

Caroline LE GOFFIC

Professeuse à l'Université de Lille

Mardi 23 juin 2026

Droit d'auteur et droits voisins

André LUCAS

Professeur émérite de l'Université de Nantes

Jean-Michel BRUGUIERE

Professeur à l'Université Grenoble-Alpes, Directeur du CUERPI

Agnès LUCAS-SCHLOETTER

Professeuse à l'Université de Nantes

Tristan AZZI

Professeur à l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne

Mercredi 24 juin 2026

Droit des dessins et modèles

Pierre MASSOT

Avocat

Anne Emmanuelle KAHN

Professeuse à l'Université Lumière Lyon 2

Frédéric GLAIZE

CPI

Agenda de l'IRPI-N

Les Formations inter irpi-n

SUJETS TRANSVERSAUX

À déterminer - Entreprises en difficulté et propriété intellectuelle

13 MAI 2026 - Réseaux sociaux et propriété intellectuelle

À déterminer - L'évaluation des actifs intellectuels

03 NOV 2026 - La propriété intellectuelle dans les marchés publics

04 NOV 2026 - Pratique de la mode et du design

Nouveauté À déterminer - Saisie-contrefaçon et propriété intellectuelle

NOUVELLES TECHNOLOGIES

19 MAI 2026 - Le logiciel et son environnement technique : quelles protections et comment les coordonner ?

21 MAI 2026 - Protection, exploitation des données et intelligence artificielle

27 MAI 2026 - Optimiser l'usage des logiciels libres et open source

BREVETS D'INVENTION

29 SEPT 2026 - Gérer les inventions de salariés et de stagiaires

14 OCT 2026 - Le système JUB et sa jurisprudence émergente

Nouveauté 30 NOV 2026 - Le financement publics et fiscalité en lien avec les brevets, logiciels et savoir-faire

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

20 MAI 2026 - Gérer les créations de salariés

01 JUIN OU 18 NOV 2026 - Comprendre et maîtriser la fiscalité des droits d'auteur et droits voisins

11 SEPT 2026 - Intelligence artificielle générative et droit d'auteur

15 SEPT 2026 - Commander ou exploiter des contenus protégés par le droit d'auteur

22-23 SPT 2026 - Musique : droit d'auteur et droits voisins

23-24 NOV 2026 - Production audiovisuelle et droit d'auteur

08 DEC 2026 - Publicité : droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image

09 DEC 026 - Architecture et droit d'auteur

MARQUES ET NOMS DE DOMAINE

05 MAI 2026 - Gestion d'un portefeuille de marques

06 OCT 2026 - Les nouvelles pratiques du droit des marques

10 NOV 2026 - Se protéger et se défendre sur internet

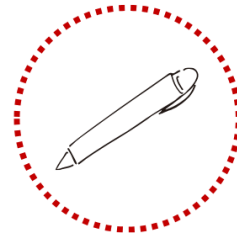
Bulletin d'inscription

L'IRPI-N organise aussi des **formations sur mesure**.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse

irpi@assas-universite.fr

pour adapter une formation du catalogue à vos besoins ou créer une formation spécifique !



Des parutions récentes ?
Des informations sur vos
colloques et séminaires ?
Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de
l'IRPI, n'hésitez pas à contacter
irpi@assas-universite.fr

Pi

ochez vos meilleures idées

...dans nos matinées !



Les chroniqueurs de la revue de référence en propriété intellectuelle vous livrent leurs commentaires sur les décisions nationales, communautaires et internationales les plus importantes de l'année écoulée dans leur matière

Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions irpi@assas-universite.fr

Jedi 4 juin 2026

Droit des marques et autres signes distinctifs

Yann BASIRE

Maître de conférences HDR, Directeur général du CEIPI

Julien CANLORBE

Avocat

Caroline LE GOFFIC

Professeuse à l'Université de Lille

Mardi 23 juin 2026

Droit d'auteur et droits voisins

André LUCAS

Professeur émérite de l'Université de Nantes

Jean-Michel BRUGUIERE

Professeur à l'Université Grenoble-Alpes, Directeur du CUERPI

Agnès LUCAS-SCHLOETTER

Professeuse à l'Université de Nantes

Tristan AZZI

Professeur à l'Université de Paris Panthéon-Sorbonne

Mercredi 24 juin 2026

Droit des dessins et modèles

Pierre MASSOT

Avocat

Anne Emmanuelle KAHN

Professeuse à l'Université Lumière Lyon 2

Frédéric GLAIZE

CPI

Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI-N

Manifestations

MARS

Jeudi 26 et vendredi 27

Unifab Award

Unifab

[Informations détaillées](#)

Jeudi 26

Concession de licences : comment anticiper la question de l'exclusivité pour une stratégie gagnante ?

Comment choisir entre licence exclusive ou non exclusive quand on souhaite valoriser sa PI ?

EEPI

[Informations détaillées](#)

AVRIL

Mercredi 1, Jeudi 2 et vendredi 3

17ème édition du concours national de plaidoirie en propriété intellectuelle (CN2PI)

CN2PI – Université de Lille

Jeudi 9

Ouverture des inscriptions à la Journée d'actualité du CEIPI : « La jurisprudence européenne en propriété intellectuelle »

CEIPI en partenariat avec Forward Global, Fovea IP, LexisNexis, PAPERZ IP

[Informations détaillées](#)